

*des Princes &c.* Octobre 1705. 243

les, qui pourroient être prétendus par aucuns Chapitres, Abbayes, Communautéz seculieres ou regulieres, ou par aucuns particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils soient; auxquels Nous avons défendu & défendons d'exercer aucunes fonctions ni actes de juridiction en cette matiere, en vertu desdits privileges; Si DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que s'il leur appert que dans ladite Constitution en forme de Bulle, il n'y ait rien de contraire aux saints Decrets, Constitutions Canoniques, aux droits & prééminences de notre Couronne; & aux libertez de l'Eglise Gallicane, ils ayent à faire lire, publier, & enregistrer nos presentes Lettres, ensemble ladite Constitution; & le contenu en icelles garder, & faire garder, & observer par tous nos Sujets, dans l'étenduë du ressort de notredite Cour, en ce qui dépend de l'autorité que Nous lui donnons. Enjoignons en outre à notredite Cour, & à tous nos autres Officiers, chacun en droit soi, de donner ausdits Archevêques & Evêques, & à leurs Officiaux le secours & aide du bras seculier, lors qu'ils en seront requis dans les cas de droit, pour l'exécution de ladite Constitution; Car tel est notre plaisir, en rémoin de quoi Nous avons fait mettre notre Sel à celdires presentes. Donné à Versailles le dernier jour d'Août, l'an de grace 1705. & de notre Regne le 63. Signé LOUIS, & plus bas par le Roi PHELIPEAUX, & scellées du grand Sceau de cire jaune.

On espere qu'à la fin l'autorité du S. Siege jointe à celle du Roi, mettront fin à cette fa-